

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



84150

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **N° 112 – P – 2020**

#### **OBJET : REGLEMENTATION DES BASSINS DE NATATION**

Le Maire de la Commune de JONQUIERES (Vaucluse),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la loi n°51-662 du 24 Mai 1951 modifiée par les décrets n°1177 du 20 Octobre 1977 et du 15 Avril 1991 relatifs aux règles de sécurité dans les piscines,

**VU** les décrets n°91-980 du 20 Septembre 1991, n°81-324 du 7 Avril 1987 portant réglementation, salubrité et sécurité des locaux publics,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 Juin 1969 concernant la règle de sécurité et d'hygiène,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 Mai 1962 réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques,

**VU** l'arrêté municipal n°059.P.2018 du 10 Juillet 2018 portant réglementation des bassins de natation,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté municipal n°059.P.2018 du 10 Juillet 2018 portant réglementation des bassins de natation est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

**Article 2** : L'exploitation et l'utilisation par le public de la piscine sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après.

**Article 3** : **OUVERTURE** :

La période et les heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'établissement sont fixées en temps utile et selon les circonstances par la Ville de JONQUIERES, qui se réserve le droit de

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL</b> <b>N° 112 - P - 2020</b></p>
---

les modifier en cours de saison si cela s'impose (en particulier limitation de la durée du bain en cas de grande affluence).

- La vente des tickets cesse ½ heure avant la fermeture,
- Les baigneurs sont tenus de quitter les plages, les bassins et la buvette ¼ heure avant cette fermeture.
- Les bassins peuvent être fermés sur décision du maître nageur en cas d'intempéries ou pour tout autre motif exceptionnel permettant d'assurer la sécurité des bassins, sans remboursement du droit d'entrée.

**Article 4 : TICKETS D'ENTREE :**

L'accès de l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket à la caisse où les tarifs sont affichés.

Une carte établie par la Mairie sera réclamée pour les entrées à tarif réduit pour les Jonquiérois.

Une pièce d'identité sera exigée pour les mineurs de plus de 14 ans en vue de les autoriser à entrer sans l'accompagnement **d'un responsable légal**.

Ce ticket donne droit à l'utilisation d'une cabine à déshabillage rapide et à l'usage d'un panier porte-habit numéroté, qui sera confié à la garde des vestiaires. A cette occasion, il est délivré aux baigneurs un bracelet portant le numéro du porte-habit. Ces baigneurs sont tenus de porter ce bracelet et de le présenter à toute réquisition, ainsi qu'au moment de la reprise des vêtements aux vestiaires. La contre-valeur de tout bracelet perdu ou détérioré est à verser directement à la caisse.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

**Article 5 : OBJETS PRECIEUX :**

Tout vêtement déposé aux vestiaires est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur, la Ville de JONQUIERES dégage toute responsabilité.

**Article 6 : INTERDICTION (Sécurité, Hygiène, Ordre) :**

L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte,
- Un adulte peut accompagner au maximum 4 jeunes de moins de 14 ans,
- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux personnes atteintes de maladies mentales, contagieuses ou d'affections cutanées,
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Un coup de poing « ARRET D'URGENCE » est placé côté mur, salle des machines – côté bar, à utiliser uniquement lors d'un danger important au niveau des bassins.

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL</b> <b>N°112 - P - 2020</b></p>
--

**IL EST DE PLUS INTERDIT :**

- D'accéder aux bassins hors l'entrée principale,
- D'accéder aux bassins en chaussures et tenue de ville,
- De courir sur les plages – de cracher,
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau,
- A tous de jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf si une aire est réservée à cet effet)
- De fumer, de vapoter sur les plages ou dans les bassins avec n'importe quel moyen que ce soit,
- D'utiliser les équipements de nage sous-marine quel qu'ils soient,
- De jeter quoi que ce soit sur les plages, bassins et gazons,
- D'introduire des animaux,
- D'utiliser sur les plages, bassins ou à la buvette, des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistors ou autres) et d'une façon générale de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs,
- De nager dans la fosse à plonger,
- De courir dans la pataugeoire,
- De laisser les enfants à la pataugeoire sans surveillance,
- De pénétrer dans le grand bassin si l'on ne sait pas suffisamment nager,
- De pénétrer par plongeon dans les bassins autrement qu'en prenant son départ des plots prévus à cet effet,
- De consommer sur les plages (boissons ou autres),
- De filmer ou photographier à des fins professionnelles sans autorisation de la Direction.

**Article 7 : ACCES AUX BASSINS :**

- Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus, en tenue de bain et dans un état de propreté corporelle absolue,
- A cet effet, l'usage des douches et pédiluves est obligatoire,
- La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente,
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour rentrer dans l'eau,
- Le port du bermuda et short est interdit,
- Le tee-shirt est interdit sur les plages.

**Article 8 : CIRCUITS :**

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines et circuits qui leur sont réservés,

Le déshabillage et habillage hors des cabines est interdit.

<b>ARRETE MUNICIPAL N°112 - P - 2020</b>
--

**Article 9 : CHEFS DE BASSIN ET MAITRES-NAGEURS :**

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs. Le Chef de bassin et les maîtres-nageurs sont responsables du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion sans remboursement, etc...).

**Article 10 : DEGRADATIONS :**

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causés par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

**Article 11 : PLONGEOIRS :**

- Les plongeoirs et la fosse à plongeon sont condamnés.

**Article 12 : GROUPES SCOLAIRES :**

Les élèves des établissements scolaires de la ville ont accès, dans des conditions spéciales, sous réserve :

- qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue,
- qu'ils soient accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous les points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

**Article 13 : BUVETTE - RESTAURANT :**

- Les heures d'ouverture et de fermeture de la Buvette sont liées aux heures d'ouverture et de fermeture de la piscine,
- Les clients de la Buvette sont tenus de respecter l'alinéa 3 de l'article 2 du présent règlement stipulant que les baigneurs sont tenus de quitter la buvette ¼ d'heure avant la fermeture de la piscine,
- Il est interdit aux usagers de la Buvette d'apporter sur les plages des bouteilles, sandwiches ou autres produits consommables,
- La tenue des baigneurs ou visiteurs à l'intérieur de la buvette doit à tout moment être décente.

<b>ARRETE MUNICIPAL N°112 - P - 2020</b>
--

**Article 14 : APPLICATION DE REGLEMENT – RESPONSABILITES - RECLAMATIONS :**

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux ordres du personnel sous peine d'expulsion, voire de poursuites légales.

La ville de JONQUIERES décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité quant au vol ou à la perte d'objets dans l'Établissement.

Toutes réclamations concernant la Piscine ou la Buvette sont à adresser à la Direction et à transcrire sur le « registre des réclamations ».

**Article 15 :** Madame la Directrice Générale des services municipaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

\* AFFICHE : à la piscine Municipale

\* CLASSE AUX ARCHIVES

Fait en Mairie de JONQUIERES le 7 Juillet 2020,

Le Maire,

Louis BISCARRAT

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

	<b>2020 - 220</b>
--	-------------------

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL</b> <b>N°059 - P - 2020</b></p>
--

